

Association ASSQUAVIE
p.a Florian Clerc
(tél. 076 478 38 18)
Route des Chênes 36
1727 Corpataux

OFEV

Office fédéral de l'environnement

Division forêts
Worbentalstrasse 68
3063 Ittigen

Corpataux, le 17 juin 2021

Courrier au Département fédéral des forêts.

Mesdames, Messieurs,

L'association ASSQUAVIE a été créée en octobre 2018 dans la commune de Gibloux et compte actuellement environ 150 membres. Son but est de promouvoir les intérêts et la qualité de vie des habitants, notamment face à l'exploitation de gravières. En effet notre jeune commune de Gibloux accueille depuis longtemps sur son territoire un bon nombre de sites d'exploitation dont la dernière en date est la gravière de Grand-Champ. Ces exploitations ne sont pas sans effets sur la qualité de vie des citoyens de Gibloux.

Depuis la création de notre association, nous nous sommes attelés à nous informer de manière large sur le sujet de l'exploitation des matériaux et notamment sur les diverses procédures conduisant à la délivrance du permis d'exploiter. Notre volonté est de faire entendre de manière la plus constructive possible la voix des personnes subissant les nuisances de telles exploitations.

Dans ce contexte nous avons eu accès à différents dossiers en lien avec les procédures de modification du PAL et du permis d'exploiter notamment pour la gravière de Grand-Champ. En fait, deux projets d'exploitations distincts ont été autorisés en 2015 de part et d'autre de l'auto-route, non loin du village de Corpataux, moyennant deux permis différents. Nous avons été surpris de constater que les défrichements ont été autorisés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du canton de Fribourg dans une seule et même décision de défrichement du 27 avril 2015. Ce défrichement définitif avait été autorisé moyennant le respect de conditions importantes. Or, il résulte des informations que nous avons obtenues que ni la commune de Gibloux, qui ne dispose pas des budgets nécessaires, ni le canton n'examinent le respect des conditions émises lors de l'octroi des permis ou la conformité des deux exploitations par rapport aux bases légales. Dans la mesure où de telles exploitations provoquent d'importantes nuisances et, comme dans le cas d'espèce, portent une atteinte provisoire ou définitive à des zones forestières, nous en sommes très étonnés.

Nous émettons des doutes sérieux quant au respect des conditions qui ont été émises en lien avec le reboisement des surfaces défrichées définitivement, ce qui ne manque pas de nous inquiéter.

Le 18 mars 2021, nous avons adressé un courrier au Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), pour obtenir des éclaircissements en lien avec les déboisements et leur compensation conformément aux permis d'exploitation et dans le respect de la Loi sur les forêts. Les explications que nous avons obtenues ne nous permettent toujours pas de déterminer si les conditions légales sont respectées, raison pour laquelle nous nous adressons à vous. Vous trouverez nos échanges de correspondances en annexe de ce courrier (Annexe 1 et 2).

Selon les conditions imposées par la DIAF dans sa décision du 27 avril 2015, deux défrichements définitifs étaient autorisés sur la parcelle 320 du RF de l'ancienne commune de Farvagny (avant sa fusion pour créer la commune de Gibloux), l'un de 10'543 m² sur la partie ouest de la parcelle en 2015 et le second de 22'695 m² en 2025. Or, nous avons constaté -et cela nous a été confirmé par la DIAF dans son courrier du 6 mai 2021- que le défrichement en deux étapes a été modifié après l'octroi du permis et autorisé par la DIAF suite à une demande du 26 janvier 2016 et les défrichements définitifs ont été effectués simultanément. Il résulte toutefois du courrier de la DIAF que les inscriptions sur les parcelles prévues pour le reboisement compensatoire n'ont pas été portées au RF des différentes parcelles, contrairement à ce qui était prévu. En outre, la DIAF n'a répondu que partiellement à notre question relative au reboisement de la surface de 22'695 m² qui n'était initialement prévue qu'en 2025. La DIAF donne à ce sujet l'explication suivante : « *En compensation, une surface complémentaire de 6'000 m² a déjà été plantée en 2018 sur les articles 275 et 276 (Corpataux), ceci de manière anticipée au programme de reboisement. La prochaine surface de reboisement de compensation planifiée est prévue en 2031 (Essert du Petit Chaney).* »

Nous prenons donc la liberté de vous soumettre les questions suivantes:

1. La procédure suivie par la DIAF dans sa décision du 27 avril 2015, pour autoriser un défrichement provisoire et un défrichement définitif, pour deux exploitations différentes, de part et d'autre de l'autoroute, est-elle légale ?
2. La procédure suivie pour déroger aux conditions prévues dans la décision du 27 avril 2015, notamment quant au déboisement définitif en deux étapes, suite à une demande déposée par l'exploitant quelques mois à peine après l'octroi du permis d'exploitation, est-elle conforme à la procédure et à la Loi sur les forêts? Les arguments justificatifs : « organisation rationnelle du chantier, simplification technique » sont-ils fondés ?
3. Dans les conditions posées par la décision de défrichement de la DIAF du 27 avril 2015, un délai de 5 ans était prévu pour le reboisement pour chacune des étapes de défrichement définitif. Ce délai de 5 ans ne semble plus plus d'actualité dès lors qu'une surface de près de 16'695 m² (22'695 m² - 6'000 m²) pourrait ne pas être compensée avant 2031, si l'on s'en tient au courrier de la DIAF du 6 mai 2021. Une telle dérogation aux conditions initialement posées pour l'octroi du permis d'exploitation est-elle admissible?
4. Quelles sont les conséquences d'un non respect de la Loi sur les forêts?
5. Quel est le suivi des surfaces de défrichement et de reboisement assuré par la Confédération ?

Si nous sommes particulièrement sensibles à ces questions c'est en raison du fait que la forêt du Chaney jouxtant l'exploitation est un lien très important pour les habitants de Corpataux et de Rossens

mais également en raison du fait que le Plan directeur et le PSEM ont placé la forêt du Chaney comme zone prioritaire pour l'extraction de graviers.

Dans l'attente de vos réponses, veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

Florian Clerc



Le trésorier

Eric Haberkorn



Annexes mentionnées